

## NOTE D'INFORMATION

# Loi de finances pour 2020 : Principales mesures fiscales pour les entreprises

Auteur : Fatima Said  
fsaid@fimeca.org - + 33 (0)1 47 17 60 32

Date de publication : 22/01/2020

La loi de finances pour 2020 a été définitivement adoptée par l'Assemblée nationale le 19 décembre 2019. Ci-dessous, un aperçu des principales mesures pour les entreprises :

### Domiciliation fiscale en France pour les dirigeants de grandes entreprises (art.13)

Les dirigeants des entreprises dont le siège est situé en France et qui y réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur à 250 millions d'euros sont considérés comme exerçant en France leur activité professionnelle à titre principal, à moins qu'ils n'apportent la preuve contraire.

Les dirigeants concernés par cette mesure sont ceux qui exercent des fonctions exécutives, à savoir : le président du conseil d'administration lorsqu'il assume la direction générale de la société, le directeur général, les directeurs généraux délégués, le président et les membres du directoire, les gérants et autres dirigeants ayant des fonctions analogues.

Pour les sociétés contrôlant d'autres sociétés dans les conditions définies à l'article L 233-16 du Code de commerce, le chiffre d'affaires s'entend comme la somme de leur chiffre d'affaires et celui des sociétés contrôlées.

Cette mesure s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2019 et à compter du 1er janvier 2020 pour les impositions autres que l'impôt sur le revenu (IFI, successions).

### Trajectoire de la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés (art. 39)

Le taux normal d'IS pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 250 millions d'euros est :

- pour les exercices ouverts du 1er janvier au 31 décembre 2020, à 31 % pour la fraction supérieure à 500 000 euros de bénéfices ;
- pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021, à 27,5 % pour la totalité du bénéfice imposable.

Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 250 millions d'euros, le taux sera de 28 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020 et de 26,5 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021.

### Déduction des charges financières (art. 45)

Pour calculer le plafond de déduction des charges financières, le résultat fiscal à prendre en compte est celui obtenu avant application du dispositif de déduction des charges financières nettes prévu à l'article 212 bis.

Pour les groupes intégrés, les sommes à réintégrer ou à déduire du résultat d'ensemble sont celles qui ne font pas l'objet d'un retraitement au titre des neutralisations intragroupe des articles 223 B et 223 F.

Ces aménagements s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2019.

## Crédit d'impôt recherche (ART. 130, 132 et 133)

Pour les dépenses exposées à compter du 1er janvier 2020, le pourcentage des dépenses de personnel pris en compte pour calculer le forfait des « autres dépenses de fonctionnement » est ramené de 50 % à 43 %.

### Sous-traitance

L'éligibilité des dépenses de recherche confiées à des prestataires publics ou à des prestataires agréés est limitée à la seule part des opérations de recherche réalisées directement par des prestataires publics ou privés agréés. Les dépenses correspondant à des travaux confiés à des organismes publics ne pourront plus être retenues pour leur montant doublé que pour la part des travaux réalisés par ces organismes publics eux-mêmes.

Ces mesures s'appliqueront aux dépenses exposées à compter du 1er janvier 2020.

### Obligation documentaire

L'obligation de produire l'état annexe à la déclaration CIR (2069-A-1-SD) décrivant la nature des travaux de recherche en cours est supprimée pour les entreprises ayant moins de 100 M€ de dépenses éligibles et ce, pour la détermination du CIR 2019 (déclaration 2020).

La loi crée une obligation documentaire complémentaire pour les entreprises réalisant entre 10 M€ et 100 M€ de dépenses de recherche. Celles-ci devront fournir un état portant sur la part des jeunes docteurs financés ou recrutés par les dépenses ouvrant droit au CIR.

## Crédit d'impôt mécénat (art. 134)

Pour les dons dépassant 2 millions d'euros, le taux de la réduction d'impôt est ramené de 60 % à 40 %. Seule la partie du don excédant ce seuil est concernée par cette réduction de taux.

La réduction au taux de 60 % est maintenue pour les versements effectués au profit de certains organismes sans but lucratif (fourniture de repas gratuits de repas à des personnes en difficulté par exemple).

Cette mesure s'applique aux versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2020.

## Crédits d'impôts collection et innovation (art. 29)

Les dépenses pour les crédits d'impôts collection et innovation ne sont prises en compte que jusqu'au 31 décembre 2022. L'efficacité de ces deux dispositifs sera évaluée. Elle conditionnera leur prorogation ou leur réforme.

## Fusions ou scissions sans échange de titres (art. 43 et 44)

La loi étend le régime de faveur des fusions aux opérations pour lesquelles il n'est pas procédé à l'échange de titres lorsque ces titres sont détenus par une société qui détient la totalité des titres de la société absorbante et de la société absorbée ou de la société bénéficiaire des apports et de la société scindée.

Cette disposition s'applique aux opérations réalisées depuis le 21 juillet 2019.

## Transfert des déficits en cas de fusion (art. 53)

Pour les opérations de fusion placées sous le régime de faveur qui sont réalisées à compter du 1er janvier 2020, le transfert à la société absorbante des déficits, des charges financières et de la capacité de déduction inemployée de la société absorbée est dispensé d'agrément lorsque le montant des sommes transférées est inférieur à 200 000 €, sous réserve que :

- les déficits ne proviennent pas de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier ;
- durant la période au cours de laquelle ces déficits, ces charges financières et cette capacité de déduction inemployée ont été constatés, la société absorbée n'a pas cédé ou cessé l'exploitation d'un fonds de commerce ou d'un établissement.

## Facturation électronique (art. 153)

La facturation électronique sera progressivement rendue obligatoire entre assujettis à compter de 2023 et au plus tard à compter du 1er janvier 2025, selon un calendrier et des modalités fixées par décret en fonction, notamment, de la taille et du secteur d'activité des entreprises concernées.

Les données figurant sur ces factures électroniques devront, être systématiquement transmises à l'administration fiscale pour leur exploitation à des fins, notamment, de collecte et de contrôle de la TVA.

Le Gouvernement doit remettre au Parlement, avant le 1er septembre 2020, un rapport sur les conditions de mise en œuvre de l'obligation de facturation électronique dans les relations interentreprises.

## TVA due lors de l'importation (art. 181)

À compter du 1er janvier 2022, les assujettis devront déclarer, acquitter et, le cas échéant, déduire la TVA due à l'importation sur leur déclaration de chiffre d'affaires déposée auprès de la Direction générale des finances publiques (DGFIP).

## Transposition de la directive « quick fixes » (art. 34)

Conformément à la directive UE/2018/1910 du 4 décembre 2018, la loi prévoit :

- la mise en place d'un régime TVA spécifique applicable aux stocks sous contrat de dépôt ;
- l'identification de la livraison intracommunautaire exonérée en cas de ventes successives d'un même bien ne faisant l'objet que d'un seul transport intracommunautaire ;
- subordonne l'exonération de la livraison intracommunautaire à la communication, par l'acquéreur des biens, de son numéro d'identification à la TVA et au dépôt d'un état récapitulatif (DEB) par le vendeur.

Ces dispositions s'appliquent aux livraisons de biens dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2020.

## Transposition de la Directive (UE) 2017/2455 du 5 décembre 2017 relative au régime de TVA du commerce électronique (article 147)

A compter du 1er janvier 2021, le seuil de chiffre d'affaires à partir duquel la taxation a lieu dans le pays du consommateur final est fixé à 10 000 euros.

Il est mis fin à l'obligation d'identification à la TVA dans les pays d'arrivée des biens pour les opérateurs lorsque le seuil de vente a été atteint : un « guichet unique » leur sera ouvert.

## Taxe sur les bureaux en Île-de-France (art. 18)

Une zone dite « premium » est créée avec un tarif au mètre carré plus élevé (augmentation d'environ 20 %).

Cette zone comprend les 1er, 2e, 7e, 8e, 9e, 10e, 15e, 16e et 17e arrondissements de Paris et les communes de Boulogne-Billancourt, Courbevoie, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine et Puteaux.

## Lutte contre les dispositifs hybrides (art. 45)

La loi transpose en droit interne les mesures de lutte contre les dispositifs hybrides, issues de directives européennes. Ces dispositifs se traduisent par une déduction dans un État sans imposition corrélative dans l'autre État, ou par une déduction dans chacun des deux États, ou bien encore par une absence d'imposition dans les deux États.

Les règles adoptées sont destinées à garantir qu'un paiement soit soumis à l'impôt au moins une fois, soit en refusant sa déduction, soit en obligeant le contribuable à inclure ce paiement dans ses résultats imposables.

## Suppression progressive du tarif réduit de TICPE pour le gazole non routier (art. 60)

Le taux réduit de TICPE pour le GNR est progressivement supprimé :

	2019	1er juillet 2020	1er janvier 2021	1er janvier 2022
<b>Tarif</b>	18,82 c€/L	37,68 c€/L	50,27 c€/L	59,40 c€/L

Un dispositif de suramortissement est institué en faveur des entreprises de bâtiment et de travaux publics, de celles produisant des substances minérales solides, des exploitants aéroportuaires ainsi que des exploitants de remontées mécaniques et de domaines skiables qui utilisent des engins fonctionnant au gazole non routier (GNR) et qui investissent dans des engins de substitution entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2022.

## TGAP sur les déchets (art. 63)

Le texte aligne le régime des exemptions des déchets dangereux sur celui des déchets non dangereux.

Il étend aux déchets dangereux la majoration de taxe applicable aux déchets non dangereux lorsqu'ils sont traités dans des installations non autorisées ou en méconnaissance des autorisations.

## Obligation pour les exploitants d'entrepôts logistiques de tenir un registre des opérations réalisées par leur intermédiaire (article 148)

A compter du 1er janvier 2020, la loi met à la charge des exploitants d'entrepôts logistiques stockant des biens destinés à être vendus par le biais d'une plateforme numérique une obligation documentaire spécifique visant à identifier notamment les propriétaires des biens vendus.

## Collecte de données à caractère personnel publiées sur internet par les utilisateurs de plateformes en ligne (art. 154)

La loi autorise, à titre expérimental et pour une durée de trois ans, l'administration fiscale et l'administration des douanes à collecter et exploiter au moyen de traitements informatisés et automatisés les contenus librement accessibles publiés sur Internet par les utilisateurs de plateformes en ligne afin de détecter les comportements frauduleux. Les modalités d'application seront fixées par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Cnil.

## « Aviseurs fiscaux » (art. 175)

L'administration fiscale est autorisée à indemniser toute personne étrangère aux administrations publiques lui ayant fourni des renseignements en matière de fraude fiscale internationale.

La loi élargit le champ d'application de ce dispositif aux manquements aux règles relatives à la TVA et introduit, à titre expérimental et pour une durée de deux ans, une généralisation à tout type de fraude susceptible d'être sanctionné dès lors que le montant des droits éludés est supérieur à 100 000 €.

---

Les industries mécaniques, premier employeur industriel de France, conçoivent des pièces, composants et sous-ensembles et équipements pour tous les secteurs de l'économie :

- Pièces mécaniques issues d'opération de fonderie, forge, usinage, formage, décolletage, traitement de surface, etc.
- Composants et sous-ensembles intégrés dans les produits des clients
- Équipements de production (machines, robots, etc.) et équipements mécaniques (pour la santé, l'agriculture, les TP, le bâtiment, la restauration, la lutte contre l'incendie, la mesure, la photonique)
- Produits de grande consommation (arts de la table, outillage, ...)